

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN :** FR0000298697
- ▶ **Dénomination :** CCR EMERGING VALOR
- ▶ **Forme juridique :** Société d'Investissement à Capital Variable de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Non
- ▶ **Société de gestion :** CCR ASSET MANAGEMENT
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation :** UBS AG – Zurich
- ▶ **Autres délégués :** *Délégué de la gestion administrative et comptable :* SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
- ▶ **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ **Commissaire aux comptes :** *Titulaire :* Cabinet Ernst & Young Audit  
*Suppléant :* Cabinet PICARLE & Associés
- ▶ **Commercialisateur :** CCR ASSET MANAGEMENT / Groupe UBS

Informations concernant les placements et la gestion

▶ **Classification :**

Actions internationales.

▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de **CCR Emerging Valor** est la réalisation d'une performance supérieure à moyen et long terme à l'indice **MSCI Emerging Market Free**, dividendes réinvestis et exprimé en euros, en investissant sur des valeurs mobilières de **pays nouvellement industrialisés (pays « émergents »)**. La Sicav permet à ses actionnaires d'investir sur ces marchés présentant des facteurs de risque spécifiques en optimisant leur profil risque / rendement grâce à la **gestion active du portefeuille** et à la **diversification par pays et par secteur**.

**► Indicateur de référence: MSCI Emerging Market Free, exprimé en euros et dividendes réinvestis**

L'indice MSCI Emerging Market Free est un indicateur de référence des actions de pays émergents, calculé par Morgan Stanley Capital International et disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

Le choix de cet indice de référence, exprimé en euros et dividendes réinvestis, découle directement du style d'investissement de la Sicav, orienté « pays émergents ». L'OPCVM n'étant pas indiciel, cet indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

**► Stratégie d'investissement :**

**CCR Emerging Valor a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions – avec une exposition minimale de 60% – et autres parts de capital d'entreprises ayant leur siège dans les marchés émergents ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique dans les marchés émergents.**

Sont considérés comme des marchés émergents tous les marchés repris à l'indice International Finance Corporation Composite ou à l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que les autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable. La sélection des sociétés se fonde principalement sur les critères suivants : orientation stratégique, position sur le marché, qualité de la direction, situation bénéficiaire et potentiel de croissance et d'amélioration de la valeur pour l'actionnaire. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de « stock picking ».

Parmi les zones géographiques présentes dans le champ des investissements, on trouve notamment l'Amérique latine, l'Asie du sud-est ou encore l'Europe centrale.

La Sicav peut aussi investir dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations, et le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les tailles de capitalisations. Dans tous les cas, le gérant s'assurera que la liquidité du marché est suffisante.

Par ailleurs, CCR Emerging Valor pourra investir au maximum 10% de son actif en **parts ou actions d'OPCVM** de droit français ou européens conformes à la Directive, de tous types de classifications.

Ces OPCVM serviront principalement de véhicules d'investissement pour **générer une exposition à des thèmes spécifiques** (notamment sectoriels ou pays), en accord avec l'objectif de la Sicav. Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée.

Des investissements obligataires peuvent être effectués, à titre accessoire, principalement pour générer une exposition à des taux « pays ». Ils porteront par conséquent sur des titres d'émetteurs souverains ou assimilés.

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire pourra être placée en OPCVM monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation supérieure à A2/P2.

**CCR Emerging Valor pourra intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher de surexposition aux marchés.** La Sicav pourra intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers et sur les marchés de gré à gré. L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de change et/ou de taux, ainsi que pour le couvrir et/ ou l'exposer aux risques actions. Tous les instruments autorisés seront susceptibles d'être utilisés (notamment les options sur actions ou indices, les futures, les swaps de taux et les options de taux ou de change).

Le prêt-emprunt de titres pourra être utilisé dans le but d'optimiser les revenus de l'OPCVM.

Afin de gérer la trésorerie et à titre accessoire, la Sicav pourra effectuer des dépôts, des prises en pensions, utiliser des OPCVM monétaires et effectuer des emprunts d'espèces.

**► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de l'action de la Sicav est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la zone géographique prépondérante de la Sicav est constituée par des pays émergents, qui présentent des risques spécifiques.

*Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

La performance de la Sicav dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

*Risque de perte en capital :*

La Sicav ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

*Risque actions :*

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, en cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative de la Sicav risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions.

*Risque lié aux marchés émergents :*

CCR Emerging Valor investira sur des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

*Risque lié aux petites capitalisations :*

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

*Risque de change :*

La Sicav peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou en OPCVM eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises hors zone euro. La devise prépondérante du portefeuille est le Dollar US. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc de la Sicav. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

La Sicav est également exposée de manière accessoire aux risques de taux et de crédit.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

**► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs
- **Profil type de l'investisseur :**

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme en investissant sur des actions des pays émergents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

## Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

### ► Frais et commissions :

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum (*)
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(\*) Cas d'exonération : opérations de rachat et de souscription effectuées le même jour sur la même valeur liquidative et portant sur la même quantité d'actions.

#### Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196 % TTC, maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : ▪ Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction	145,92 EUR TTC maximum
▪ Société de Gestion :	Prélèvement sur chaque transaction Montant brut de la transaction	0,598% TTC

**La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujette à variation selon les conditions de marché.**

### ► Régime fiscal :

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la Sicav sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la Sicav ou la société de gestion.

## Informations d'ordre commercial

### ► Conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de l'action est fixée à 1 000 francs (soit 152.45 euros) à la date de création le 24 mars 1994.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 17 heures auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services  
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée **sur les cours de clôture du jour suivant**, et donc à cours inconnu. Le règlement est effectué à J + 3.

En application de l'article L.214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

**► Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : fin décembre 1994).

**► Affectation du résultat :**

Capitalisation intégrale des revenus.

**► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France.

**► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative y est disponible.

**► Devise de libellé des parts :**

Euro

**► Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 15 mars 1994.  
Il a été créé le 24 mars 1994.

**Informations supplémentaires**

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT  
44 rue Washington  
75008 Paris  
01 49 53 20 00  
e-mail : [CCRAM\\_contact@ubs.com](mailto:CCRAM_contact@ubs.com)

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de CCR Asset Management ou sur son site internet : [www.ccr-am.com](http://www.ccr-am.com)

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Date de publication du prospectus : 26/05/2010

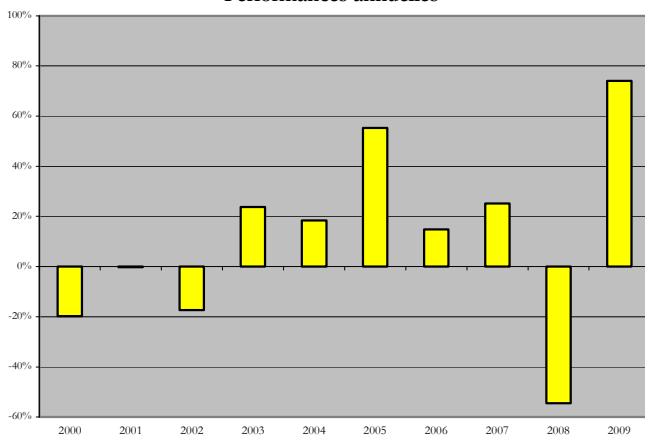
Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

**PARTIE B STATISTIQUE**

**Performance de la Sicav au 31/12/2009 :**

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
<b>CCR Emerging Valor</b>	73.97%	-0.27%	12.07%
<b>MSCI Emerging Market Free en euros, dividendes réinvestis</b>	71.95%	2.00%	14.14%

**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES**

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. L'indicateur est présenté dividendes réinvestis*

*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis*

**Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>1.19%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>- %</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	-%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	-%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>2.20%</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	-%
- commissions de mouvement	2.20%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>3.39%</b>

**Les frais de Fonctionnement et de Gestion**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.*

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009**

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.61% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 137.11% de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	7.77%
Titres de créance	2.49%

Note détaillée

**I. Caractéristiques générales :**

**I-1 Forme de l'OPCVM**

► **Dénomination :**

CCR EMERGING VALOR

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

La Sicav a été créée le 24 mars 1994 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques				
Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000298697	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs.	1 action

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT  
44 rue Washington  
75008 Paris  
01 49 53 20 00  
e-mail : [CCRAM\\_contact@ubs.com](mailto:CCRAM_contact@ubs.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : [www.ccr-am.com](http://www.ccr-am.com)

## I-2 Acteurs

### ► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 30 novembre 1992 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP92016 (agrément général).

CCR ASSET MANAGEMENT  
Société Anonyme  
44 rue Washington  
75008 Paris

### ► Gestionnaire financier par délégation :

La gestion financière de la Sicav a été déléguée à :

UBS AG  
Société de droit Suisse agréée par l'Autorité de Contrôle Nationale, ayant son siège :  
45 Bahnhofstrasse  
8098 Zurich – Suisse

### ► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue du compte émetteur sont assurées par :

BNP PARIBAS Securities Services  
Établissement de crédit  
*Siège social :*  
3 rue d'Antin – 75002 PARIS  
*Adresse postale :*  
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

### ► Commissaire aux comptes

#### Commissaire aux comptes titulaire :

ERNST & YOUNG AUDIT  
Tour Ernst & Young – 92037 Paris La Défense Cedex  
représenté par Monsieur Luc VALVERDE

#### Commissaire aux comptes suppléant :

Cabinet PICARLE & Associés  
Tour Ernst & Young – 92037 Paris La Défense Cedex  
représenté par Monsieur Marc CHARLES

### ► Commercialisateur

CCR ASSET MANAGEMENT  
44 rue Washington  
75008 Paris

## ► Délégués

### **Délégué de la gestion administrative et comptable :**

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la Sicav et le calcul des valeurs liquidatives ainsi que le suivi juridique de la vie sociale de la Sicav.

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE  
Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche  
92034 Paris La Défense Cedex

## ► Conseillers

Néant

## ► Conseil d'administration de la Sicav

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## **II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**

### **II-1 Caractéristiques générales**

#### ► Caractéristiques des actions :

**Code ISIN :** FR0000298697

**Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

**Forme des actions :** Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

**Décimalisation :** Les actions ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier d'actions.

#### ► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
(première clôture : fin décembre 1994).

#### ► Indications sur le régime fiscal :

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la Sicav sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la Sicav ou la société de gestion.

## II-2 Dispositions particulières

### ► Classification :

Actions internationales.

### ► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de **CCR Emerging Valor** est la réalisation d'une performance supérieure à moyen et long terme à l'indice **MSCI Emerging Market Free**, dividendes réinvestis et exprimé en euros, en investissant sur des valeurs mobilières de **pays nouvellement industrialisés (pays « émergents »)**. La Sicav permet à ses actionnaires d'investir sur ces marchés présentant des facteurs de risque spécifiques en optimisant leur profil risque / rendement grâce à la **gestion active du portefeuille** et à la **diversification par pays et par secteur**.

### ► Indicateur de référence: MSCI Emerging Market Free, en euros, dividendes réinvestis

L'indice MSCI Emerging Market Free est un indicateur de référence des actions de pays émergents, calculé par Morgan Stanley Capital International et disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

Le choix de cet indice de référence, exprimé en euros et dividendes réinvestis, découle directement du style d'investissement de la Sicav, orienté « pays émergents ». L'OPCVM n'étant pas indiciel, cet indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

### ► Stratégie d'investissement :

#### 1. Stratégies utilisées

CCR Emerging Valor a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions – avec une exposition minimale de 60% – et autres parts de capital d'entreprises ayant leur siège dans les marchés émergents ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique dans les marchés émergents. Sont considérés comme des marchés émergents tous les marchés repris à l'indice International Finance Corporation Composite ou à l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que les autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable.

Parmi les zones géographiques présentes dans le champ des investissements, on trouve notamment l'Amérique latine, l'Asie du sud-est ou encore l'Europe centrale.

#### **CCR Emerging Valor est une Sicav dont la stratégie d'investissement est essentiellement orientée vers les actions de pays émergents.**

La sélection des sociétés se fonde principalement sur les critères suivants : orientation stratégique, position sur le marché, qualité de la direction, situation bénéficiaire et potentiel de croissance et d'amélioration de la valeur pour l'actionnaire. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de « stock picking ».

#### 2. Les actifs (hors dérivés)

- Les actions

L'objectif de gestion de la Sicav étant de capter une partie de la valeur créée par le dynamisme des économies émergentes, le degré d'exposition au risque actions sera d'au moins 60% en actions et valeurs assimilées des marchés internationaux. D'une manière générale, le gérant cherchera plutôt une exposition supérieure à 90%. Géographiquement, la Sicav est investie principalement dans les marchés dits « émergents ». La Sicav peut d'autre part investir dans des titres cotés sur les marchés des pays industrialisés, lorsque l'essentiel de l'activité des entreprises concernées est réalisé dans des pays émergents.

Bien que ne se fixant pas de limites strictes, le gérant assurera une diversification de l'investissement par pays et par secteurs d'activité de manière à optimiser le profil de risque du portefeuille.

La Sicav peut aussi investir dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations, et le gérant n'est pas limité dans la répartition entre petites, moyennes et grandes capitalisations. Dans tous les cas, le gérant s'assurera que la liquidité du marché est suffisante.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Des investissements obligataires peuvent être effectués, à titre accessoire, principalement pour générer une exposition à des taux « pays ». Ils porteront par conséquent sur des titres d'émetteurs souverains ou assimilés.

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire pourra être placée en OPCVM monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation supérieure à A2/P2.

- Les parts ou actions d'OPCVM

CCR Emerging Valor pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive, de tous types de classifications. Dans cette limite, la Sicav pourra également investir dans les OPCVM et fonds d'investissement suivants : OPCVM de droit français non conformes à la Directive, OPCVM français ou étrangers investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, OPCVM nourriciers et OPCVM à règles d'investissement allégées ou bénéficiant de la procédure allégée.

Ces OPCVM serviront principalement de véhicules d'investissement pour générer une exposition à des thèmes spécifiques (notamment sectoriels ou pays), en accord avec l'objectif de gestion de la Sicav. Des OPCVM monétaires seront en outre utilisés pour optimiser la gestion de la trésorerie.

Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée. La limite maximale d'investissement en OPCVM est 10% de l'actif de la Sicav.

### 3. Les instruments dérivés

CCR Emerging Valor pourra intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher de surexposition aux marchés. Elle pourra intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme ou optionnels sur les marchés réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers.

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux et/ou de change et/ou actions.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme et conditionnels réglementés
- gré à gré avec des contreparties autorisées

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- devises
- actions et indices
- taux

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps
- change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du portefeuille contre les risques de change, de taux ou liés aux actions
- exposition à des indices, des actions, des devises ou des taux, sans recherche d'effet de levier

### 4. Instruments intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés : warrants et bons de souscription, EMTN et BMTN structurés. Les sous-jacents autorisés sont : les actions et indices, les taux, les devises. Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants : actions, indices, taux et change. Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

## 5. Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés dans les limites réglementaires dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

## 6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de la Sicav dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

## 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Des opérations de prêt-emprunt de titres par référence au code monétaire et financier peuvent être réalisées, dans les limites réglementaires, afin d'optimiser les revenus de l'OPCVM, sans rechercher d'effet de levier. Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de l'action de la Sicav est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la zone géographique prépondérante de la Sicav est constituée par des pays émergents, qui présentent des risques spécifiques.

#### *Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

#### *Risque de perte en capital :*

La Sicav ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

#### *Risque actions :*

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, en cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative de la Sicav risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions.

#### *Risque lié aux marchés émergents :*

La Sicav investit sur des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

#### *Risque de change :*

La Sicav peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou en OPCVM eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises hors zone euro. La devise prépondérante du portefeuille est le Dollar US. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc de la Sicav. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

#### *Risque de crédit : de manière accessoire*

La Sicav peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de la Sicav.

#### *Risque de taux : de manière accessoire*

En cas de hausse des taux, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminuera. La hausse des taux aura donc un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

**► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.

**Profil type de l'investisseur :**

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme en investissant sur des actions des pays émergents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

**Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

**► Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation intégrale des revenus.

**► Caractéristiques des actions :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions sont libellées en euros. Elles ne sont pas décimalisées.

**► Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de l'action est fixée à 1 000 francs (soit 152.45 euros) à la date de création le 24 mars 1994.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 17 heures auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services  
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée **sur les cours de clôture du jour suivant**, et donc à cours inconnu. Le règlement est effectué à J + 3.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France.

En application de l'article L.214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible.

## ► Frais et Commissions :

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum (*)
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(\*) Cas d'exonération : opérations de rachat et de souscription effectuées le même jour sur la même valeur liquidative et portant sur la même quantité d'actions.

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	<b>1,196 % TTC, maximum</b>
Commission de sur performance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépositaire :</li> </ul>	Prélèvement sur chaque transaction	<b>145,92 EUR TTC maximum</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Société de Gestion :</li> </ul>	Prélèvement sur chaque transaction Montant brut de la transaction	<b>0,598% TTC</b>

**Barème des commissions de mouvement prélevées :**

- La commission de mouvement par négociation est de 127,63 € TTC maximum pour le dépositaire.
- La commission de mouvement revenant à la Société de Gestion est de 0,598% TTC maximum.

**La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujette à variation selon les conditions de marché.**

Le produit des prêts de titres est partagé par moitié entre l'OPCVM et la société de gestion, déduction faite de la quote-part éventuellement perçue par le dépositaire.

**Procédure de choix des intermédiaires :**

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de CCR Asset Management. Elle est validée par la Direction Générale.

Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux.

Périodiquement, CCR Asset Management effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires.

Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

Dans le cadre de cette politique, CCR Asset Management s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients.

Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière,
- le coût de l'intermédiation,
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

***La société de gestion ne percevra aucune commission en nature de la part de ces intermédiaires.***

**III. Informations d'ordre commercial :**

Les demandes d'information et les documents relatifs à la Sicav peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

CCR ASSET MANAGEMENT  
44 rue Washington  
75008 Paris

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la Sicav sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services  
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère  
93500 PANTIN

**IV. Règles d'investissement :**

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Sicav ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Sicav aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la Sicav.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

## **V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

### **V 1 - Règles d'évaluation des actifs**

#### A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:
  - Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
  - Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
  - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.  
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
  - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
  - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
  - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont "Finalim", "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

- |                 |   |  |
|-----------------|---|--|
| - Asie-Océanie  | : | extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour.   |
| - Amérique      | : | extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille.<br>extraction fin d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.    |
| - Europe        | : | extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.<br>extraction début d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour. |
| - Contributeurs | : | extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.                                   |

La source des cours de devises retenue est l'AFG.

**V 2 - Méthode de comptabilisation**

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

## **STATUTS**

### **CCR EMERGING VALOR**

SICAV

siège social : 44 rue Washington – 75008 PARIS  
394.402.010 RCS PARIS

Dernière mise à jour suite à l'AGE du 10 mai 2010

#### **TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

##### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), et leurs textes d'application, et les textes subséquents et par les présents statuts.

##### **Article 2 – Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### **Article 3 – Dénomination**

La société a pour dénomination : CCR EMERGING VALOR

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 44 rue Washington – 75008 PARIS.

##### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

##### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial s'élève à la somme de 50 millions de francs (7.622.450 euros) divisé en 50.000 actions de 1.000 francs (152 euros), entièrement libérées.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

#### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR France SA, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

**Article 11 – Cotation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

**TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE****Article 14 – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

**Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil - Cooptation**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général, s'il en est désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

**Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

**Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise par application des règles de droit commun. Le changement d'option retenue par le conseil d'administration doit être pris dans les mêmes conditions.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Si la direction générale de la société est assurée par le président, les dispositions ci-après applicables au directeur général le sont également au président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, avec le titre de directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

### **Article 21 – Dépositaire**

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
3 rue d'Antin – 75002 Paris

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la SICAV concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 22 - Le prospectus simplifié et la note détaillée**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 23 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 24 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**

### **Article 25 – Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 1994.

### **Article 26- Affectation et répartition des résultats**

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal aux montants des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 27- Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée de la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la société d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposés la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

**Article 28- Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus au liquidateur.

**TITRE 8 - CONTESTATIONS****Article 29 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.